



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 22 JAN. 2016

Autorité environnementale

Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Société « EDF ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE »

Groupe « ELECTRICITE DE FRANCE »

Construction et exploitation d'un parc éolien

Commune de Montredon-Labessonnié (81)

Lieu-dit « du Bellegarde »

N° Garance: 2195

Réf. : BV-AME-520Ba-81-MontredonLabessonnie-AEavis

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1 Présentation du projet

La société « EDF EN FRANCE » (groupe « ELECTRICITE DE FRANCE ») prévoit la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 10,25 MW, lieu-dit « de Bellegarde » sur la commune de Montredon-Labessonnié (81), qui comprendra :

- 5 aérogénérateurs d'une puissance de 2,05 MW (125 m de hauteur mât + pâle) ;
- 5 plate-formes de maintenance permanentes (surface cumulée d'environ 6 750 m²) ;
- 5 plate-formes de grutage temporaires (surface cumulée d'environ 10 125 m²) ;
- 1 mât de mesure (80 m de hauteur) ;
- 1 plate-forme de montage temporaire de 80 m² ;
- 1 base de chantier temporaire (surface non précisée dans le dossier) ;
- environ 1,9 km d'élargissement de voies existantes ;
- environ 1,4 km de création de voies nouvelles ;
- 1 poste de livraison de 20 kV (surface d'environ 27 m²) ;
- environ 3 km de lignes électriques souterraines (connexion éoliennes – poste de livraison) ;
- environ 10,8 km de lignes électriques souterraines (connexion poste de livraison – poste source de Lusières) ;
- environ 2,7 ha de défrichements.

I.2 Cadre juridique et contexte

I.2.1 Installations classées et régime

Les installations classées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2980-1	Parc éolien	Parc d'une puissance nominale de 10,25 MW constitué de 5 éoliennes	Demande d'Autorisation

I.2.2 Procédure d'autorisation

Conformément à l'article L122-1-III du Code de l'environnement, le projet est soumis à l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Pour préparer cet avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet du Tarn, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale portent sur :

- pour le milieu naturel : la préservation de la biodiversité ;
- pour le maintien du cadre de vie : la prise en compte du paysage et des nuisances sonores ;
- la prévention des risques sanitaires et la mise en sécurité des biens et des personnes.

- un parc zoologique, projeté par la société « SNC BIODIVERSITE ET AVENIR », sur la commune de Montredon-Labessonnié ;
- l'exploitation d'une carrière de granit par la société « RICARD GRANITS », lieu-dit du « Roubi », sur la commune de Burlats ;
- l'exploitation d'une carrière de granit par la société « CAMBESSE GRANITS », lieu-dit du « Roubi » et de « la Calmejane », sur la commune de Burlats ;
- l'exploitation d'une carrière de granit par la société « BEN JOSEPH », lieu-dit de « Carauce », sur la commune de Burlats ;
- l'exploitation d'une carrière de granit par la société « REGI GRANITS », lieu-dit de « Sept Faux », sur la commune de Burlats.

Au vu de l'implantation et du type d'activité de ces établissements, l'étude conclut à une absence d'effets cumulés du projet de parc éolien avec ces PTOA.

La prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets connus est jugée satisfaisante.

II.5 Compatibilité avec les autres plans et schémas

La commune de Montredon-Labessonnié dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 avril 2013.

Le porteur de projet indique que le projet de parc éolien sur les terrains étudiés est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

L'Autorité environnementale juge que l'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes est suffisante.

II.6 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet une bonne appréhension de ce dossier par un public non averti.

III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 Milieu naturel

III.1.1 Protections réglementaires et zonage d'inventaires

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Midi-Pyrénées fixe, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de développement de l'énergie éolienne.

Le parc éolien sera localisé dans la zone ZEOL10 (Ségéla des Monts d'Alban et de Montredon) qui constitue un secteur globalement « favorable » au développement de l'énergie éolienne.

L'étude d'impact mentionne que les éoliennes E1 à E5 seront situées dans une zone de sensibilité « faible » du document de référence territorial pour l'énergie éolienne du parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNRHL), en dehors des zones de protection spéciales (ZPS) et des zones spéciales de conservation (ZSC) constituant le réseau Natura 2000 et du réseau des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF).

De plus, les aérogénérateurs seront situés à distance variable :

- des ZSC dites :
 - « des vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (2,9 km) ;
 - « de la basse vallée du Lignon » (7,5 km) ;
 - « des tourbières du Margnès » (15,3 km).

III.1.3 Biodiversité

Biodiversité terrestre

Le parc éolien sera localisé dans un espace rural, siège d'une biodiversité moyenne des formations végétales (13 types d'habitats, 128 espèces végétales) et de la faune (25 espèces d'insectes, 2 espèces de reptiles, 5 espèces de mammifères).

Il est signalé la présence, avérée ou potentielle, de 2 habitats de type « milieux palustres », 2 espèces de reptiles d'intérêt communautaire au titre de l'annexe I/II/IV de la directive « habitat, faune, flore », et/ou protégés au titre de l'article L.411-1 du CE, et/ou d'intérêt local.

Le volet naturaliste mentionne que la construction et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles de modifier la biodiversité terrestre de l'aire d'étude par :

- la destruction de formations et de stations végétales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique ;
- la mortalité par écrasement, la perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par des espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique.

Les effets négatifs sur les habitats, la flore et la faune seront réduits par l'implantation des installations principales et annexes au niveau de friches mésophiles (mât de mesure), de friches forestières (éolienne E1), de prairies (éoliennes E2 et E3, poste de transformation) et de boisements sempervirents (éoliennes E4 et E5), les modalités de gestion des eaux pluviales et les modalités d'organisation du chantier (périodes de travaux, prévention des pollutions accidentelles, évitement des secteurs sensibles).

La destruction d'habitats naturels sera également réduite par les modalités de connexion au réseau électrique (enfouissement des lignes au niveau des pistes et des routes).

La destruction par effet d'emprise de milieux aquatiques et de zones humides sera évitée par la localisation des composantes du projet en dehors des secteurs sensibles.

La perturbation du cycle biologique par destruction ou altération des compartiments biologiques du lézard vert et du lézard des murailles sera réduite par les mesures relatives aux fonctionnalités écologiques de la trame « verte » et les modalités d'aménagement des plate-formes qui constitueront un habitat favorable à ces espèces.

Avifaune

Le parc éolien sera localisé dans un secteur présentant une biodiversité moyenne des oiseaux (16 espèces de rapaces diurnes, 1 espèce de rapace nocturne, 62 espèces de passereaux ou assimilés, 11 espèces d'oiseaux autres). Il est signalé la présence et/ou l'interception :

- d'un axe de migration pré-nuptial orienté SO – NE de 8 espèces de rapaces diurnes (balbuzard pêcheur, bondrée apivore, busard des roseaux, buse variable, faucon crécerelle, faucon émerillon, milan noir, milan royal) et de 6 espèces de passereaux ou assimilés (alouette lulu, bruant jaune, linotte mélodieuse, pinson des arbres, pipit farlouze, tarin des aulnes) d'intérêt communautaire et/ou d'intérêt local, d'une zone d'ascendance thermique et de haltes migratoires (rouge-queue à front blanc) ;
- de zones de nidification et/ou de gagnage de 6 espèces de rapaces diurnes (bondrée apivore, busard Saint-Martin, buse variable, faucon crécerelle, faucon pèlerin, vautour fauve), 1 espèce de rapace nocturne (chouette hulotte) et de 6 espèces de passereaux ou assimilés (alouette lulu, bruant proyer, linotte mélodieuse, pic noir, pic mar, pie-grièche écorcheur) d'intérêt communautaire et/ou d'intérêt local ;
- d'un axe de migration post-nuptial diffus orienté NE – SO de 9 espèces de rapaces diurnes (bondrée apivore, busard cendré, busard des roseaux, busard Saint-Martin, buse variable, circaète Jean le Blanc, épervier d'Europe, milan noir, milan royal) et 7 espèces de passereaux ou assimilés (alouette lulu, bouvreuil pivoine, bruant jaune, linotte mélodieuse, pinson des arbres, mésange noire, pipit farlouze, tarin des aulnes) d'intérêt communautaire et/ou d'intérêt local, et de haltes migratoires (busard cendré, alouette des champs, pipit farlouze, gobemouche noir, traquet motteux) ;

Le risque de collision sera réduit par l'éloignement des mats aux haies et aux lisières boisées, le maintien d'une zone « tampon » de 35 m entre le sol et la zone de rotation des pâles, correspondant à la hauteur de vol de nombreuses espèces, l'absence d'éclairage des fûts et des installations annexes.

Au niveau des machines E4 et E5 implantées dans des boisements sempervirents, les nouveaux corridors écologiques générés par les pistes forestières seront obturés par un filet de camouflage.

La mise en œuvre d'un plan de gestion des éoliennes E2, E4 et E5 lors des périodes les plus sensibles (les jours sans pluie pour des vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s, 3 heures après le crépuscule au cours de période avril – septembre) réduiront l'impact du parc éolien sur les chauves-souris.

Un suivi naturaliste des chauves-souris permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

III.1.4 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte des zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la biodiversité sont jugées acceptables.

Prise en compte du SCRE Midi-Pyrénées

L'Autorité environnementale confirme que le projet sera localisé en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'intérêt patrimonial.

L'étude d'impact démontre par ailleurs que le projet sera compatible avec l'action C1 (intégration de la trame « verte » et de la trame « bleue » aux différentes étapes de réalisation des ouvrages depuis la phase amont jusqu'à leur mise en service) et l'action D2 (concilier les activités de production d'énergies renouvelables avec la trame « verte » et la trame « bleue »).

Prise en compte de la biodiversité terrestre

Au cours de la phase de chantier, l'Autorité environnementale recommande de limiter la perturbation du cycle biologique de la faune terrestre par la réalisation de certains travaux (défrichage et terrassement) de septembre à octobre, en dehors de la période d'hibernation de ces groupes (novembre à mars).

Prise en compte de l'avifaune

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, l'analyse de l'état initial est considérée comme acceptable.

L'Autorité environnementale rappelle que les éoliennes E1 à E5 seront situées dans une zone de sensibilité « moyenne » pour les oiseaux, identifiée par le SRCAE Midi-Pyrénées.

Au cours de la phase d'exploitation, l'Autorité environnementale relève que le parc éolien demeurera susceptible de présenter un risque résiduel de mortalité par collision avec les oiseaux migrateurs et nicheurs. Elle souligne que le parc éolien sera implanté à 5 km d'un dortoir de milans royaux.

Compte tenu de la présence d'espèces sensibles (dont le milan royal), le risque de collision devra être réduit par la mise en place au niveau des éoliennes E1 et E5, dès la mise en exploitation du parc éolien, d'un système optique de détection et d'identification des oiseaux, couplé à un système d'effarouchement sonore lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque éloignée, et à un système d'arrêt de la rotation des pâles lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque rapprochée (ou système équivalent en fonction des évolutions technologiques).

En cas de mortalité avérée, les aérogénérateurs pourront également être arrêtés lors des semis et des moissons.

L'efficacité des mesures proposées devra être vérifiée par un suivi naturaliste étendu (mortalité et suivi des populations) à T₀+1 an, T₀+2 ans, T₀+3 ans, T₀+5 ans, et T₀+15 ans qui permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées, notamment pour les espèces de rapaces et de passereaux présentant les plus forts enjeux.

La présence de 5 aérogénérateurs sera susceptible de modifier le paysage par :

- la création de covisibilités depuis les zones habitées, les axes de communication, les points de vue emblématique, et plus généralement les points hauts ;
- la création de disparités visuelles par la modification du couvert végétal, l'implantation d'éléments industriels exogènes dans un paysage rural et la modification des rapports d'échelles par l'introduction d'éléments verticaux.

Il est également signalé une intervisibilité avec le projet de parc éolien de Lacaze.

À l'échelle du « paysage proche »

D'une manière générale, l'insertion des machines et des installations annexes dans le paysage sera assurée par une implantation au niveau d'un paysage bocager et l'évitement des zones les plus sensibles (secteurs en vue depuis les bassins de vie, proximité des sites emblématiques).

En perception rapprochée, les rapports d'échelle avec les reliefs constituent un enjeu fort car un effet de surplomb peut apparaître. Des vues franches sont régulières depuis la RD 89 desservant les hameaux de Plégadou, Bellegarde et Dozats. Le GR 36 offre plusieurs zones de covisibilités, notamment avec la plate forme de montage de l'éolienne E3. Enfin, l'impact visuel le plus fort concerne l'éolienne E1 vis à vis du lac de Bezan et de sa base de loisirs. Sa proximité immédiate avec le site (de l'ordre de 300 m) peut générer une sensation d'écrasement.

À l'échelle du « grand paysage »

D'une manière générale, l'intégration du parc éolien sera favorisée par la topographie (rapport d'échelle avec les éléments existants) et la distance (phénomène d'estompement).

Parallèlement, l'intégration des installations annexes liées et nécessaires à l'exploitation des parcs éoliens sera assurée par l'effet « masque » de la végétation arborescente, la limitation globale des déboisements, un remodelage topographique suivant des lignes souples des plates-formes de maintenance, l'apposition d'un bardage « bois » sur les bâtiments abritant les équipements électriques, l'utilisation et/ou l'élargissement privilégié des pistes existantes, l'enterrement des nouvelles lignes électriques au niveau de la voirie existante.

III.2.3 Bruit et vibrations

L'étude d'impact indique que l'exploitation du parc éolien sera susceptible d'induire une incidence acoustique au niveau des habitations les plus proches (génération de bruits mécaniques et aérodynamiques).

L'incidence acoustique générée par les éoliennes a été calculée, par simulation informatique, en fonction du type d'aérogénérateurs, de l'orientation et de la vitesse du vent.

La simulation a été réalisée à partir des données transmises par les constructeurs, de la topographie et de divers paramètres (période du jour et de la nuit, fréquence auditive, divergence géométrique, absorption atmosphérique, effets de sol, réflexion sur les surfaces, influences météorologiques).

En période nocturne, sous certaines conditions de vent et en fonction de la saison, l'émergence acoustique réglementaire de 5dB(A) sera dépassée au niveau des hameaux de Bellegarde, Plégadou, Pomméradie, Bezan, Peyre Blanque, Bousquet, Suquet et Salvanié.

Le volet acoustique précise que la mise en place d'un plan de gestion du parc éolien (arrêt et/ou bridage des machines en fonction de la vitesse du vent) permettra de respecter les seuils réglementaires.

La réalisation d'un suivi acoustique à $T_0 + 1$ an permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

III.2.4 Avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact comporte un volet paysager de qualité. L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le cadre de vie sont jugées satisfaisantes.

V. CONCLUSION

Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Elle identifie de manière satisfaisante les impacts du projet liés à l'environnement et propose des mesures d'évitement et de réduction globalement adaptées qui font l'objet de recommandations complémentaires de la part de l'Autorité environnementale.

Concernant la prise en compte du milieu naturel, l'Autorité environnementale recommande, afin de limiter la perturbation du cycle biologique de la faune terrestre, de réaliser certains travaux (défrichage et terrassement) de septembre à octobre, en dehors de la période d'hibernation de plusieurs groupes animaux.

S'agissant du paysage, le projet induira une modification du « paysage proche », sachant que les impacts les plus forts concernent l'éolienne E1.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Autorité environnementale,
et par délégation,


La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO